

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2025

VISANT À LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR -
(N° 856)

Tombé

N° CD243

AMENDEMENT

présenté par

M. Thierry, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy,
Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas,
Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian,
M. Tavernier et Mme Voynet

ARTICLE 2

Supprimer les alinéas 8 et 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'obligation pour l'ANSES de communiquer au demandeur d'autorisation de mise sur le marché son projet de décision préalablement à toute décision de rejet.

Cette nouvelle obligation pour l'ANSES, dans le cadre du traitement de demandes d'autorisations de mise sur le marché, complexifie largement son travail et porte gravement atteinte à son indépendance.

En effet, ces alinéas obligeraient l'ANSES à communiquer à un demandeur les motifs qui pourraient conduire au rejet d'une demande d'autorisation, avant d'avoir statué sur cet éventuel rejet. Comment l'ANSES peut-elle fournir des motifs de rejet avant même d'avoir achevé l'instruction de la demande ?

Surtout, cette disposition, dans la mesure où elle prévoit que le demandeur transmette à l'ANSES ses observations sur un éventuel rejet, porte directement atteinte à l'indépendance de l'ANSES dans la procédure d'autorisation de mise sur le marché. Une telle disposition reviendrait à institutionnaliser une forme de pression des industriels sur l'Agence dans la procédure d'autorisation des substances.